

- (ii) l'indemnité indiquée aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) de l'article 4;
- (iii) le transport commercial en provenance et à destination du Ghana, y compris tous les frais engagés en cours de route;
- (iv) les soins médicaux majeurs prodigués en cas de blessures ou de maladies graves et les soins dentaires majeurs; et
- (v) les indemnités versées à titre gracieux en vertu de l'article 13.

ARTICLE 4

SOLDE ET INDEMNITÉS

Durant la période de leur stage au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- (a) Le Ghana versera au compte de chaque stagiaire au Ghana la solde et les indemnités attachées à son grade et auxquelles il a droit en vertu des règlements ghanéens concernant le service fait au Ghana. La solde et les indemnités versées par le Ghana seront exemptes de l'impôt canadien.
- (b) Le Canada versera les indemnités suivantes à chaque stagiaire, pour lui permettre d'acquitter ses frais de subsistance et autres dépenses durant la période du stage;
 - (i) Une *indemnité d'entretien* à un taux approprié au grade du stagiaire;
 - (ii) Une *indemnité d'habillement civil*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et de la saison au cours de laquelle celui-ci s'effectue;
 - (iii) Une *indemnité de ration*, dont le montant doit être déterminé par le ministre de la Défense nationale, lorsque les vivres ne sont pas fournis gratuitement au stagiaire; et
 - (iv) Les *frais de transport pour les congés de permission*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.

Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement civil prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) du présent article seront établis en accord avec les autorités ghanéennes; lesdites indemnités versées par le Canada à chaque stagiaire aux termes du présent paragraphe serviront à compenser dans une mesure raisonnable les frais qu'il pourra engager durant son stage au Canada et seront exemptes de l'impôt du Ghana.

- (c) Les indemnités indiquées aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) du présent article et versées par le Canada seront exigibles du Ghana en dollars canadiens. Des arrangements pourront être pris pour que le paiement soit effectué en cedis par l'entremise du Haut-Commissariat du Canada à Accra au taux du change mondial (calculé à l'occasion par le Fonds monétaire international) qui sera en vigueur le jour du règlement, pourvu que le Ghana accepte de rembourser toute perte au change résultant du transfert de fonds au ministère de la Défense nationale du Canada. Les crédits provenant d'un tel transfert seront portés au crédit du compte ghanéen.

ARTICLE 5

JURIDICTION MILITAIRE

Durant leur période de stage au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités du Ghana donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observation, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes durant la période du stage au Canada.